




Informations de base	
2002/0275(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure caduque ou retirée
Conservation des ressources de pêche: protection des juvéniles d'organismes marins Subject 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche	

Acteurs principaux			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	2481	2003-01-27
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Affaires maritimes et pêche		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
03/12/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0672 	Résumé
27/01/2003	Débat au Conseil		Résumé
10/02/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/05/2003	Vote en commission		Résumé
20/05/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0168/2003	
03/06/2003	Débat en plénière		
04/06/2003	Décision du Parlement	T5-0249/2003	Résumé
17/03/2006	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0275(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037

État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	PECH/5/16985

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0168/2003	20/05/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0249/2003 JO C 068 18.03.2004, p. 0150-0321 E	04/06/2003	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2002)0672 	03/12/2002	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Conservation des ressources de pêche: protection des juvéniles d'organismes marins

2002/0275(CNS) - 03/12/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévoir certaines mesures techniques de conservation concernant la capture et le débarquement des ressources halieutiques par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins. CONTENU : le règlement 850/98/CE du Conseil définit les conditions actuelles de pêche dans les eaux communautaires situées en dehors de la Baltique et de la Méditerranée en ce qui concerne les mesures techniques visant à la conservation des stocks de pêche grâce à la protection des juvéniles des organismes marins. Ces dernières années, les scientifiques du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) ont indiqué qu'un certain nombre de stocks de cabillaud et un grand stock de merlu risquaient de s'épuiser. À la suite de ces mises en garde, le Conseil et la Commission ont adopté, entre autres, plusieurs règlements qui modifient et/ou complètent les dispositions du règlement 850/98/CE. De plus, le 850/98 a fait l'objet de six règlements modificatifs, qui ne concernent pas nécessairement le cabillaud et/ou le merlu. Le règlement proposé vise à intégrer toutes ces modifications des conditions dans un ensemble complet de mesures techniques. Par ailleurs, la Commission suggère dans la présente proposition un certain nombre d'autres mesures destinées à mieux protéger les juvéniles de cabillauds et de merlus. Elles incluent l'extension de deux zones géographiques fermées à certains types de pêche de manière à protéger le merlu, ainsi que la proposition d'établir, par règlement de la Commission, des modalités d'application relatives à la dimension linéaire et au temps d'immersion des filets fixes, ainsi qu'à la présence à bord des navires de pêche de combinaisons de filets remorqués de différents maillages.

Conservation des ressources de pêche: protection des juvéniles d'organismes marins

2002/0275(CNS) - 27/01/2003

Le Conseil a chargé le Comité des représentants permanents d'entamer immédiatement l'examen de cette proposition et de rendre compte de ses travaux lors d'une prochaine réunion. La délégation suédoise a accordé un large soutien à la proposition de la Commission. La délégation danoise a annoncé qu'elle adopterait une approche ouverte et constructive vis-à-vis de cette proposition et qu'elle procéderait à l'examen de nouvelles propositions de dispositions concernant le maillage à respecter pour le Skagerrak et le Kattegat. Ladite délégation a également insisté sur la nécessité de rendre la pêche plus sélective pour éviter les rejets. Les délégations française et portugaise, tout en notant que les mesures techniques constituent un élément essentiel de la conservation des ressources, se sont inquiétées de la suppression des exemptions en matière de maillage pour les navires de moins de 12 mètres dans la zone VIII, qui aurait de graves conséquences pour les pêcheurs locaux. Ces délégations ont demandé à la Commission de prendre en considération la spécificité de ces zones de pêche.

Conservation des ressources de pêche: protection des juvéniles d'organismes marins

2002/0275(CNS) - 04/06/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Ian HUDGTON (Verts/ALE, UK) , le Parlement a amendé la proposition de règlement. Il souhaite notamment une meilleure prise en compte des avis des conseils consultatifs régionaux concernés, d'autant que ce sont les pêcheurs qui connaissent le mieux le type de mesures sur lesquelles porte le règlement. La proposition initiale permet à la Commission de revoir unilatéralement des règles importantes sur les combinaisons de filets, à intégrer dans un règlement du Conseil à un moment non spécifié dans l'avenir. Le Parlement suggère donc un amendement qui permettra de surveiller de plus près les propositions de la Commission et de statuer à cet égard en même temps que sur d'autres points importants à régler cette année.